

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT ARMOR S.A.S.

1 - Formation du contrat :

Les présentes Conditions Générales d'Achat ont pour objet de définir les modalités contractuelles afférentes aux opérations d'achat de produits et/ou de services (ci-après « **les Produits et/ou les Services** ») que la société ARMOR SAS (ci-après « **ARMOR** ») propose à ses Fournisseurs (ci-après « **le(s) Fournisseur(s)** ») de prendre en compte dans le cadre de leurs négociations commerciales permettant de garantir l'équilibre de leurs relations d'affaires. Elles pourront être modifiées à tout moment par ARMOR avec information préalable du Fournisseur dans un délai raisonnable.

2 - Commande :

2.1. Seul un bon de commande portant l'en-tête « ARMOR » et émanant de l'un de ses services (Achats ou Approvisionnements) vaut acceptation, par ARMOR, des offres du Fournisseur, sans préjudice du respect, par le Fournisseur, d'éventuelles données techniques ou spécifications requises par ARMOR ou des clauses d'un éventuel cahier des charges défini par ARMOR et communiqués au Fournisseur pour établir ses offres.

2.2. Chaque bon de commande doit faire l'objet d'un accusé de réception avec numéro de commande (ou retour du bon de commande ARMOR signé) daté et signé par le Fournisseur et adressé à ARMOR par courrier par fax, ou par courrier électronique et confirmant, Produit par Produit et/ou Service par Service, la quantité commandée, la quantité à livrer ou exécuter, le prix et le délai de livraison ou d'exécution.

2.3. Toutes réserves du Fournisseur devront être communiquées, par écrit, à ARMOR et faire l'objet d'un accord mutuel entre le Fournisseur et soit le Service Achats d'ARMOR, s'il s'agit de réserves portant, notamment, sur les prix, les conditions de règlement et/ou (le cas échéant) les règles Incoterms® 2010 retenues, soit le Service Approvisionnement d'ARMOR concerné, s'il s'agit de réserves portant sur les délais de livraison des Produits et/ou d'exécution des Services.

2.4. ARMOR se réserve le droit de refuser le Produit et/ou le Service non commandé, ou expédié ou exécuté en contradiction avec les conditions convenues avec le Fournisseur et, le cas échéant, de retourner le Produit en port dû au Fournisseur.

3 - Livraisons, exécution :

3.1. Sauf dispositions contraires, les livraisons de Produits et/ou exécution de Services devront impérativement être effectuées à la date à laquelle le Fournisseur s'est engagé à exécuter les Services et/ou mettre les Produits, en qualité et en quantité, à la disposition d'ARMOR (ci-après « **le Délai** ») au lieu de livraison et/ou d'exécution mentionné dans la commande.

Il est précisé qu'aucune réception et/ou exécution ne peut avoir lieu en dehors des horaires d'ouverture d'ARMOR rappelés sur la commande, ni durant les week-ends et jours fériés, sauf convention expresse et préalable entre ARMOR et le Fournisseur.

3.2. Ce Délai constituant un délai de rigueur est une condition essentielle et déterminante du consentement d'ARMOR, le Fournisseur sera entièrement responsable de tout retard de livraison de Produits ou d'exécution de Services et en supportera de ce fait toutes les conséquences dommageables, directes ou indirectes, sans préjudice du droit pour ARMOR de demander soit la modification des quantités de Produits à livrer et/ou des Services à exécuter et des dates de livraison et/ou d'exécution, soit la résolution de la vente, soit de s'adresser, aux fins de fourniture, à un fournisseur de son choix, aux frais du Fournisseur.

3.3. ARMOR se réserve la possibilité de refuser toute livraison de Produits et/ou d'exécution de Services anticipée n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable entre ARMOR et le Fournisseur, voire, le cas échéant, de reporter à une date ultérieure et après accord préalable avec le Fournisseur, une livraison de Produits et/ou une exécution de Services qui n'aurait pu être effectuée à la date à laquelle le Fournisseur s'était engagé.

3.4. Le Fournisseur s'engage à livrer des Produits et/ou exécuter des Services conformes aux dispositions légales, normes et règlements tant français qu'euro-péens en vigueur, aux éventuelles prescriptions du cahier des charges contractuel ou aux éventuelles données techniques ou spécifications requises par ARMOR et communiquées au Fournisseur.

3.5. Le Fournisseur devra avant livraison de Produits et/ou exécution de Services, procéder lui-même à tous les contrôles (notamment les essais et contrôles non destructifs normalement requis d'un professionnel qualifié et attentif), nécessaires et utiles pour lui permettre de garantir la qualité, la conformité et la sécurité de ses Produits et/ou de ses Services.

3.6. ARMOR étant Opérateur Economique Agréé (OEA), selon l'agrément délivré par les douanes, les marchandises transportées par ordre d'ARMOR doivent être protégées contre l'intrusion non autorisée lors du transport. Le personnel affecté au transport de ces marchandises doit être fiable au plan de la sûreté et -de préférence- titulaire de l'agrément « Opérateur Agréé ».

4 - Documents d'accompagnement :

La documentation nécessaire (bordereau d'expédition, certificats d'analyse, fiches de données de sécurité, etc.) devra être apposée sur tous les emballages des Produits livrés et comportera les références des commandes ARMOR.

5 - Conditionnement, emballages, identification :

Le conditionnement des Produits doit, en particulier, se conformer aux dispositions de la Directive européenne n° 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, telles que modifiées par les différentes directives successives et respecter les décrets d'application transposant ces dispositions dans les différents Etats Membres européens et notamment pour la France les dispositions du Code de l'environnement.

6 - Règlements :

6.1. Toute facture doit être établie au nom de :

ARMOR SAS, 20 Rue Chevreul, 4410 NANTES (France) et envoyée par mail en fichier pdf à l'attention du comptable mentionné sur le bon de commande.

Outre les mentions légales, elle doit comporter les éléments indiqués dans la Charte Facture Fournisseur ARMOR.

6.2. **Sauf convention contraire expressément et préalablement convenue par écrit entre ARMOR et le Fournisseur, les règlements sont effectués par ARMOR à 45 (quarante-cinq) jours fin de mois.**

7 - Transfert de propriété et des risques :

7.1. Si ARMOR et le Fournisseur n'ont pas convenu de condition différente, le transfert de propriété des Produits du Fournisseur sera réalisé à la date de l'exécution ou de livraison contractuelle.

7.2. Si ARMOR et le Fournisseur n'ont pas convenu de condition différente, le transfert des risques de perte et de détérioration desdits Produits sera réalisé lors de l'exécution ou de la livraison et de la réception sans

réserve desdits Produits par ARMOR, et ce, quelle que soit la date du transfert de propriété et du paiement.

7.3. En conséquence, en cas de transfert de propriété antérieur au transfert des risques, le Fournisseur s'engage à souscrire, pour le compte d'ARMOR, mais aux frais du Fournisseur, une assurance ad hoc concernant les risques de perte et de détérioration des Produits dont la propriété aura été transférée à ARMOR.

8 - Conformité des Produits livrés et des Services exécutés :

8.1. Le Fournisseur a l'obligation de s'assurer de la conformité de ses Produits et/ou de ses Services par l'application de protocole de contrôle produits et/ou services permettant de réduire au maximum les risques des Produits et/ou des Services et de garantir la conformité de ces Produits et/ou de ces Services aux normes, prescriptions et règlements français, qu'il y ait eu ou non délégation par ARMOR au Fournisseur des contrôles Qualité basés sur la norme Qualité en vigueur dans le pays du Fournisseur.

8.2. ARMOR dispose d'un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la date de réception des Produits et/ou d'exécution des Services pour vérifier la conformité des Produits livrés et/ou des Services exécutés.

8.3. Le Fournisseur remplacera et/ou exécutera immédiatement, à ses frais, tous les Produits et/ou tous les Services destinés à ARMOR qui ne seraient pas conformes à la commande, aux critères de qualité du cahier des charges contractuel et/ou aux spécifications d'achats ou données techniques, expressément acceptés par le Fournisseur après communication par ARMOR, ou ne satisferaient pas aux exigences d'ARMOR fondées, notamment, sur la norme Qualité en vigueur dans le pays du Fournisseur.

9 - Responsabilité, assurance et garantie du Fournisseur :

9.1. Le Fournisseur sera considéré comme entièrement responsable, à l'égard d'ARMOR, de toutes les conséquences dommageables d'un éventuel défaut de conformité et de qualité des Produits livrés et/ou des Services exécutés, tant en termes qualitatifs que quantitatifs et s'engage, en conséquence, à l'indemniser totalement des préjudices qui pourraient en résulter.

9.2. Le Fournisseur s'oblige à justifier, à première demande, de la couverture de ces risques par une assurance et subroge ARMOR, en tant que de besoin, dans le bénéfice de la ou des polices souscrites à cette fin.

9.3. Si un Produit initialement qualifié par ARMOR venait en tout ou partie à être modifié (composant, équipement, matériel, production) ou arrêté (fabrication, approvisionnement) en cours d'exécution de la relation contractuelle, le Fournisseur s'engage à le notifier immédiatement à ARMOR par écrit et lui proposer une solution alternative de Produit. Le Fournisseur doit obtenir l'accord express d'ARMOR sur le Produit modifié/nouveau avant toute commande et/ou livraison.

Le Fournisseur garantit à ARMOR de pouvoir lui livrer le Produit initialement qualifié pour une période de 18 (dix-huit) mois à partir de la date de réception de la notification écrite. ARMOR s'engage en contrepartie à communiquer ses dernières consommations en Produits pour faciliter la mise en place de ce stock de 18 (dix-huit) mois de Produit initialement qualifié et s'engage à consommer ce stock sur une période de 18 (dix-huit) mois.

9.4. Le Fournisseur s'engage à garantir ARMOR et à le tenir indemne contre tout recours ou réclamation dont ARMOR pourrait être victime relativement aux droits de propriété industrielle dont les Produits et/ou Services pourraient faire l'objet.

10 - Dispositions finales :

10.1. Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) : les deux Parties s'engagent réciproquement à promouvoir et encourager leurs engagements en matière de RSE en amont (fournisseurs, sous-traitants) et en aval de la chaîne d'approvisionnement :

- en respectant les huit Conventions Fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ;

- en identifiant et réduisant les impacts environnementaux de ses produits et services sur l'ensemble de leur cycle de vie.

10.2. Signataire de la Charte Relations Fournisseurs Responsables depuis 2011 et labellisé en 2015, ARMOR s'engage à établir des relations durables et équilibrées avec ses partenaires. Le Fournisseur s'engage à tout mettre en oeuvre pour véhiculer ces mêmes valeurs. A ce titre, ARMOR invite tous ses Fournisseurs à signer le Code de Conduite des Affaires ARMOR qui leur a été communiqué, également disponible sur le site internet du groupe ARMOR. Par ailleurs, chacune des Parties est invitée à privilégier la transparence dans ses relations contractuelles et commerciales au bénéfice de chacune d'elles.

10.3. Les Parties s'engagent à respecter de manière générale la réglementation sociale et éthique applicable. Notamment, les Parties s'engagent à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots de vin. Le cas échéant, le Fournisseur devra veiller à respecter les obligations légales de vigilance (suivi à jour des obligations sociales de fourniture et de paiement des cotisations de sécurité sociale) et de diligence (cessation immédiate de toute intervention d'un prestataire en situation irrégulière), etc.

10.4. La marque « ARMOR » notamment, les noms de domaine, certains noms de gamme et des brevets sont protégés en France et dans certains pays étrangers par ARMOR et/ou ses filiales et demeurent leur propriété exclusive. Les présentes Conditions Générales d'Achat ne peuvent être interprétées comme conférant un quelconque droit au Fournisseur au titre des marques, noms de domaines, brevets ou tout autre droit de propriété intellectuelle dont ARMOR est titulaire. Chaque Partie s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie et à l'avertir en cas de toute éventuelle contrefaçon ou utilisation abusive de son nom, de ses marques, de ses noms de domaine, de ses brevets, de ses services et/ou de ses produits. S'agissant de la Politique de protection des données personnelles d'ARMOR, celle-ci a été mise à jour conformément au Règlement européen Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la Loi nationale Informatique et Libertés. Elle est mise à la disposition du Fournisseur sur le site internet du groupe ARMOR et sur simple demande.

10.5. Si, au cours du Contrat, les Parties rencontrent un différend, elles s'engagent à tout mettre en oeuvre pour parvenir ensemble à un règlement amiable avec l'appui du médiateur interne du Groupe ARMOR pour rechercher, la solution la plus adaptée à la résolution du différend. Voici l'adresse e-mail de contact: mediateur@armor-group.com pour activer la démarche amiable. Le médiateur s'engage à répondre dans dix (10) jours. En cas d'échec de cette résolution amiable dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réponse du médiateur, le tribunal de commerce de Nantes sera seul compétent et ce même en cas de référé, pluralité de défendeurs, demande incidente ou appel en garantie.

10.6. Les contrats et commandes passés par ARMOR auprès du Fournisseur pour les Produits et/ou Services, et, de manière générale, leurs relations commerciales sont soumis à la loi française, la Convention de Vienne du 11 avril 1980 étant exclue